



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.121/4
du 28 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 2 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les formalités préalables seront visées au préambule par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ¹.

2. L'alinéa 14 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 70.121/4 du Conseil d'État donné le 28 septembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 32, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', les mots « sur la façon et le niveau de réalisation des missions » seront remplacés par les mots « sur la façon de réaliser et sur le niveau de réalisation des missions ».

Cette observation vaut également pour l'article 32, alinéa 3, en projet.

Article 2

1. Interrogé sur la différence de régime d'évaluation entre, d'une part, les mandataires visés à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, de l'arrêté du 20 septembre 2012 et, d'autre part, ceux visés à l'alinéa 5, qui sont des mandataires de même rang (15 ou 16), actifs au sein d'un organisme d'intérêt public mais qui seront pourtant évalués par une commission

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

² *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

composée de manière différente, au motif que ceux visés à l'alinéa 5 n'ont qu'un seul supérieur hiérarchique, le délégué du Ministre a indiqué :

« Nous avons voulu éviter qu'un mandataire ne soit confronté à un seul évaluateur pour des raisons évidentes liées à l'arbitraire. Nous avons donc recherché la meilleure manière de pouvoir assurer à chaque mandataire évalué de disposer d'une commission composée de deux personnes. Ce mécanisme impliquant deux évaluateurs se retrouve ailleurs au sein de la fonction publique, notamment la fonction publique fédérale. S'il est exact que des disparités pourraient exister entre mandataire de même rang, elles n'apparaissent pas de nature à induire une discrimination.

En outre, concrètement, l'ensemble des mandataires au sein des organismes d'intérêt publics (autre que le fonctionnaire dirigeant) disposent actuellement d'un seul supérieur hiérarchique. On ne peut toutefois pas préjuger que les organigrammes ne seront pas modifiés à l'avenir. La situation où un mandataire d'un OIP aurait deux supérieurs hiérarchiques au sein de l'organisme pourrait dès lors survenir. L'article en question vise à parer à cette éventualité ».

Ces éléments de réponse figureront utilement dans un rapport au Gouvernement.

2. De l'accord du délégué du Ministre, à l'article 33, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, en projet, les mots « une Commission composée comme suit » seront chaque fois insérés après les mots « sont évalués par ».

3. À l'article 33, § 1^{er}, alinéa 6, en projet, les mots « Par dérogation à l'alinéa précédent » seront remplacés par les mots « Par dérogation à l'alinéa 5 ».

4. De même, à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 7, en projet, les mots « Pour l'application de l'alinéa précédent » seront remplacés par les mots « Pour l'application de l'alinéa 6 ».

En outre, et plus fondamentalement, cet alinéa 7 indique que pour l'application de l'alinéa 6, c'est le ministre compétent pour la plus grande partie du secteur d'activité en cause qui préside la Commission. Or, l'alinéa 6 ne prévoit pas qu'un ministre fait partie des évaluateurs des mandataires de rang 15 des organismes d'intérêt public de type B ayant un seul supérieur hiérarchique au sein de l'organisme, le même alinéa 6 prévoyant par ailleurs que c'est le Président du Conseil d'administration de l'OIP concerné qui préside.

L'auteur du projet veillera à corriger le texte sur ce point.

5. Dès lors que le délégué du Ministre a indiqué que « théoriquement, chaque commission d'évaluation devra établir son ROI avant de siéger [...] », à l'article 33, § 2, en projet, les mots « la Commission d'évaluation » seront remplacés par les mots « les commissions d'évaluations visées au paragraphe 1^{er} ».

Article 4

1. L'avis visé à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, en projet, de l'arrêté du 20 décembre 2012 concerne les fonctionnaires généraux de l'ETNIC³. Cela gagnerait à être précisé expressément dans le texte en projet.

2. À l'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'écrire « fixés » et « bilan de compétences ».

3. L'article 35, § 2, en projet, ne traduit pas, dans son dispositif, les précisions apportées dans la note au Gouvernement, dont notamment le fait que « le bilan sera réalisé en prenant l'avis d'un certain nombre de répondants choisis de commun accord par le mandataire et son supérieur hiérarchique », et le fait que « Ce bilan sera ensuite discuté préalablement à l'évaluation intermédiaire avec le supérieur hiérarchique du mandataire ».

La disposition sera précisée.

Article 5

Conformément aux indications données par le délégué du Ministre, selon lequel les rapports qui doivent être visés sont ceux « qui sont établis préalablement à la première réunion de la commission », à l'article 5, les mots « l'article 35, 3°, 4° et 5° » seront remplacés par les mots « l'article 35, § 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° ».

Article 6

Il y a lieu d'écrire, en début de phrase, « À l'article 41 du même arrêté ».

Article 7

1. À l'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'écrire « au terme d'un délai de six mois ».

2. La règle prévue à l'article 42, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, selon laquelle « Le mandataire évalué ne peut pas se voir attribuer une évaluation défavorable à l'issue de la première évaluation visée à l'article 32 » ne devrait pas pouvoir être appliquée à un mandataire qui exerce un même mandat consécutif.

³ Voir l'article 6, § 3, 7°, du décret du 25 octobre 2018 'relatif au cadre de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique en Communauté française'.

La règle sera clarifiée en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET